2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe d du premier alinéa par ce qui suit:

<<

Point de référence	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement.	15*
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30*
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15*
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5*
Haut d'un talus	3*
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2*

^{*} Distances exprimées en mètres ».

3. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les distances minimales prévues aux deux premières lignes du tableau du paragraphe d du premier alinéa de l'article 7.2 s'appliquent également au champ d'évacuation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.26, de l'article suivant:

«87.26.1. Condition générale applicable au rejet des effluents: Tout rejet d'effluent ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.».

- **5.** L'article 89.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «ou 87.18» par «, 87.18 ou 87.26.1».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2015.

Gouvernement du Québec

Décret 699-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Qualité de l'eau potable —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h.2 du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons doivent s'effectuer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou une étendue d'eau souterraine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe o de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et de l'exploitant relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout visé aux articles 32.1 ou 32.2 et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe o.1 de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et des exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout exploité par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce dernier puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions de ce dernier dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable avec modifications: IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e*, *h*.1 et *h*.2, a. 45.2, a. 46, par. *b*, *c*, *d*, *o* et *o*.1 et a. 115.34)

- **1.** L'article 22.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par la suppression du second alinéa.
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.0.1, des articles suivants:
- «22.0.2. Le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre chaque prélèvement.

Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet. Les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 22 sont applicables, en y faisant les adaptations nécessaires à la prise de mesures au registre.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.

- **22.0.3.** Les articles 22.0.1 et 22.0.2 ne s'appliquent pas aux territoires situés au nord du 55° parallèle.
- **22.0.4.** Le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des évènements qui sont susceptibles

d'entraîner, notamment, une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement.

Les observations visées au premier alinéa portent notamment sur les évènements suivants:

- 1° les événements naturels ou d'origine anthropique;
- 2° les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques;
- 3° les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal.

Les observations consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement.

Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de 15 ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. ».

- **3.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après de «22.0.1,», de «du premier alinéa de l'article 22.0.2 et des articles».
- **4.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et quatrième» par «, quatrième, cinquième et sixième».
- **5.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants:

«Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N), le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le cinquième alinéa s'applique également dans le cas où un résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée.».

- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:
- «36.0.1. Le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat d'analyse transmis par le laboratoire lorsque ce résultat démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N) à au moins 2 reprises sur une période de deux ans.

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique. ».

- **7.** L'article 44.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:
- «4.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; ».
- **8.** L'article 44.7 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:
- «4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:
- «5.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant:
- «8.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; ».
- **9.** L'article 44.9 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 18, du suivant:
- «18.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2;»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 19 et après «22.0.1», de «ou au premier alinéa de l'article 22.0.2».

- **10.** L'article 44.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « au troisième ou au cinquième alinéa de cet article » par « au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article ».
- **11.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:
- «2.1° de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; ».
- **12.** L'article 46 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par les suivants:
- «4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;
- «4.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 5 du deuxième alinéa. du suivant:
- «5.1° d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; ».
- **13.** L'article 47.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « de l'article 22.0.1, ».
- **14.** L'article 48 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «22.0.1 », de «, 22.0.2 »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 7 du deuxième alinéa, du suivant:
- «7.1° d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2;».
- **15.** L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 35 » par « au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 35 ».

16. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le titre II et après la ligne applicable au paramètre « Mercure » dans le tableau intitulé « Normes de conservation des substances inorganiques », de la ligne suivante :

Phosphore AS P 28 jours	Phosphore	AS	P	28 jours	
-------------------------	-----------	----	---	----------	--

Dispositions transitoire et finale

- **17.** Malgré l'article 22.0.2, tel qu'introduit par l'article 2 du présent règlement, le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface bénéficie d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour respecter les obligations mentionnées à cet article.
- **18.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61895

Gouvernement du Québec

Décret 700-2014, 16 juillet 2014

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;